

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.13) relativement aux

Travaux d'arboriculture-élagage

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Décembre 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent règlement modifie le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) relativement aux travaux d'arboriculture-élagage. La nouvelle section s'appliquera à tous les travaux d'arboriculture à l'exception des travaux en pépinière et des travaux d'horticulture. Les travaux visés sont la maîtrise manuelle de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications, l'élagage, ou la taille d'arbres, l'abattage hors forêt d'arbres prédéterminés, l'essouchement, le déchiquetage hors forêt, la chirurgie des arbres et arbustes et le haubanage.

Présentement, les travaux d'arboriculture sont encadrés de façon générale par le RSST et ceci fait en sorte de placer les employeurs et les travailleurs du milieu en porte à faux sur quelques aspects de la réglementation, en particulier la protection contre les chutes de hauteur.

De plus, l'unité de classification Travaux arboricoles (14030) de la CNESST qui regroupe les entreprises qui font des travaux d'arboriculture-élagage présente année après année une piètre performance, ce qui est symptomatique d'une prise en charge de la santé et de la sécurité insuffisante par la majorité des employeurs du secteur.

Plus spécifiquement, le règlement met en place les modifications suivantes :

- Les définitions d'aire de travail, de distance d'approche, d'entreprise d'exploitation d'énergie électrique, de travaux à proximité d'une ligne électrique et de travaux d'arboriculture;
- Le champ d'application spécifique au secteur qui permet l'application du RSST aux travaux d'arboriculture ;
- L'organisation générale du travail qui précise les précautions minimales à prendre avant le début des travaux sur un nouveau site;
- L'introduction du certificat de qualification, qui crée le métier réglementé d'élagueur. Dorénavant, les travaux d'arboriculture devront être exécutés par un élagueur possédant la carte de compétence délivrée par Emploi-Québec ;
- L'obligation de délimiter l'aire de travail afin d'empêcher le public d'y avoir accès ;
- L'obligation d'élaborer une procédure de sauvetage éprouvée afin de porter secours à tout travailleur dans le besoin;
- Une approche différente pour les équipements de protection individuelle (ÉPI), soit l'appréciation de la conformité d'un ÉPI à une norme en fonction de la plus récente version de cette norme ou de sa version précédente dans la mesure où l'équipement n'a pas atteint sa date de péremption ;
- L'introduction d'une liste d'ÉPI minimal à porter lors de tous travaux d'arboriculture, de même que certaines situations lors desquelles un ÉPI

- spécifique est nécessaire (utilisation d'une scie à chaîne, lors de travaux près d'une ligne électrique et lors de l'utilisation d'une essoucheuse);
- La création d'obligations spécifiques en lien avec la protection contre les chutes de hauteur, notamment au niveau du harnais, de l'ancrage du harnais à la nacelle et de l'ancrage du harnais sur un arbre;
 - L'obligation de détenir une autorisation préalable avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique ;
 - Le contenu minimal de la formation nécessaire que doit recevoir toute personne avant de commencer des travaux à proximité d'une ligne électrique ;
 - Une précision concernant la conformité des équipements susceptibles d'être utilisés à l'intérieur des distances d'approche d'une ligne électrique ;
 - L'ajout d'exigences spécifiques applicables aux engins élévateurs à nacelle utilisés dans les travaux d'arboriculture, au niveau de l'inspection annuelle et de l'entretien de l'équipement.

L'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce règlement représente pour les entreprises des coûts d'implantation de 2,014 millions de dollars pour la première année et des coûts récurrents de 1,309 millions de dollars pour les années suivantes. Les coûts relatifs à ce règlement seront proportionnels à la taille de l'entreprise.

Le règlement entraîne certaines formalités administratives pour les entreprises et un impact négligeable est à prévoir sur l'emploi. En effet, la majorité des employeurs organisés du domaine applique déjà ces manières de faire.

Les nouvelles exigences réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité du secteur de l'arboriculture. Le certificat de qualification professionnaliser le milieu et permettra l'essor et la reconnaissance du métier d'élagueur.

La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque parties donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures. De plus, un plan de communication visant les entreprises du secteur de l'arboriculture est prévu pour la diffusion du règlement.

Table des matières

DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DE MODIFICATION AU RSST	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	14
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	14
4.1. Description du secteur touché	14
4.2. Coûts pour les entreprises.....	16
4.3. Économies pour les entreprises	18
4.4. Synthèse des coûts et des économies.....	19
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	19
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	22
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	23
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	24
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	25
7. Compétitivité des entreprises	25
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	26
9. Fondements et principes de bonne réglementation.....	26
10. CONCLUSION	27
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	27
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	27
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	28

DÉFINITION DU PROBLÈME

L'arboriculture-élagage est un secteur économique, fortement sollicité lors de catastrophes naturelles, comme la crise du verglas en 1998, l'épidémie d'insectes ravageurs telle la maladie hollandaise de l'orme et plus récemment l'agrile du frêne.

Or, les travaux réalisés par cette industrie comportent de nombreux risques similaires à d'autres milieux de travail, tels que les travaux en hauteur à l'instar du secteur de la construction et les travaux à l'aide d'une scie à chaîne, à l'instar du secteur forestier. Ces deux secteurs possèdent chacun leur propre réglementation, soit le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (RSSTAF), contrairement au secteur de l'arboriculture-élagage qui n'est pas encadré de façon spécifique par un règlement, malgré les risques majeurs auxquels les travailleurs doivent faire face.

De plus, la réglementation générale du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) n'est pas adaptée à la réalité terrain des travailleurs en arboriculture-élagage. Par exemple, l'obligation que le harnais de sécurité porté par le travailleur soit relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, et que cette liaison soit fixée à un système d'ancrage ponctuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN, n'est tout simplement pas applicable aux travaux en suspension dans un arbre.

Enfin, l'unité de classification Travaux arboricoles (14030) de la CNESST qui regroupe les entreprises qui font des travaux d'arboriculture-élagage se maintient année après année dans les taux de cotisation élevés.

Le tableau suivant présente les statistiques des lésions et maladies professionnelles par année dans l'unité de classification Travaux arboricoles (14030).

	2016	2017	2018	2019	2020
Travaux arboricoles (lésions)	104	131	153	162	130
Travaux arboricoles (maladies professionnelles)	1	1	3	3	1
Total	105	132	156	165	131

Source : CNESST, Direction de la comptabilité et de la gestion de l'information (DCGI).

Le tableau suivant présente les taux de prime pour les mêmes années de l'unité 14030 en comparaison avec le taux moyen.

	2016	2017	2018	2019	2020
Taux général de l'unité (\$)	17,45	15,45	15,79	13,71	16,29
Taux moyen (\$)	1,84	1,77	1,79	1,79	1,85

Source : CNESST, Table des taux : unités de classification¹.

Le secteur a donc besoin d'une réglementation adaptée à la réalité terrain du travail des élagueurs pour encadrer ses activités et réduire le nombre de lésions professionnelles.

2. PROPOSITION DE MODIFICATION AU RSST

Le règlement propose l'intégration au RSST d'une section dédiée aux travaux d'arboriculture, la section XXVI.III et de 5 sous-sections :

§1. Définition – 1 nouvel article

§2. Champ d'application et dispositions générales – 5 nouveaux articles

§3. Équipement de protection individuel – 9 nouveaux articles

§4. Travaux à proximité d'une ligne électrique – 4 nouveaux articles

§5. Engin élévateur à nacelle – 1 nouvel article

Description des nouveaux articles

Voici une description des nouveaux articles intégrés au RSST pour encadrer les travaux d'arboriculture.

¹ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Vice-présidence aux finances. [Table des taux 2020 : unités de classification : santé et sécurité du travail / CNESST](#). [Québec] : CNESST, 2019. 18 p. (DC: 200-414-27).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Vice-présidence aux finances et à l'administration. - [Table des taux 2019 : unités de classification : santé et sécurité du travail / CNESST](#). [Québec] : CNESST, 2018. 20 p. (DC: 200-414-26).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Vice-présidence aux finances. - [Table des taux 2018 : unités de classification : santé et sécurité du travail / CNESST](#). [Québec] : CNESST, 2017. 22 p. (DC: 200-414-25).

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Vice-présidence aux finances. - [Table des taux 2017 : unités de classification : santé et sécurité du travail / CNESST](#). [Québec] : CNESST, 2016. 23 p. (DC: 200-414-24).

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Vice-présidence aux finances. [Table des taux 2016 : unités de classification / CSST](#). [Québec] : CSST, 2015. 23 p. (DC: 200-414-23).

L'article 312.10192 introduit quatre nouvelles définitions en lien avec les travaux d'arboriculture. Ces définitions sont nécessaires afin de bien comprendre et interpréter les nouveaux articles. Il s'agit de :

«aire de travail»: aire à l'intérieur de laquelle sont exécutés des travaux d'arboriculture et où les travailleurs qui les exécutent ont à circuler;

« distance d'approche »: distance, déterminée par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique qui exploite la ligne électrique, qui doit exister en tout temps entre un élément sous tension et le travailleur ou la partie conductrice ou non d'un élément qu'il porte ou utilise;

«entreprise d'exploitation d'énergie électrique»: une personne, société, compagnie, coopérative ou municipalité exploitant un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;

«travaux à proximité d'une ligne électrique»: travaux au cours desquels une branche, une bille, un outil, un équipement, de la machinerie ou une personne pourraient se trouver à moins de 3 mètres d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 V, mais inférieure à 125 000 V;

«travaux d'arboriculture»: la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications, l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres, l'abattage hors forêt d'arbres prédéterminés, l'essouchement, le déchiquetage hors forêt, la chirurgie des arbres et arbustes et le haubanage.

L'article 312.10293 indique le champ d'application de la section, soit tous les travaux d'arboriculture à l'exclusion des travaux réalisés dans une pépinière et des travaux d'horticulture. Ainsi, l'application des articles de cette section n'est pas limitée aux établissements comme le reste du RSST.

L'article 312.10394 introduit le métier réglementé d'élagueur. Un employeur ne peut faire exécuter des travaux d'arboriculture par un travailleur à moins que ce dernier soit titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture de la classe appropriée ou d'un titre d'apprenti valide délivré en vertu d'un programme de formation établi par le ministre du Travail.

Trois classes de qualification seront disponibles, soit une classe représentant le travail en hauteur, une classe représentant le travail au sol et une classe d'apprenti, présentement en développement par un comité de travail piloté par la direction de la Qualification professionnelle du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Un travailleur du domaine devra donc être qualifié, au même titre qu'un électricien ou un plombier, pour effectuer les travaux compris dans le champ d'application et définis comme les travaux d'arboriculture au début de la section

du RSST. Un apprenti pourra également effectuer ces travaux, afin de prendre de l'expérience et d'arriver un jour lui-même à la certification, mais sous la supervision d'un travailleur qui possède la qualification et selon les modalités définies par le comité de travail du MESS.

L'article 312.10495 encadre l'organisation du travail sur un site de travaux d'arboriculture. Dorénavant, avant d'entreprendre tout travail, l'employeur doit veiller à ce que son représentant ou à défaut le responsable de l'équipe tienne, sur les lieux du travail, une réunion d'information à laquelle doivent participer tous les membres de l'équipe. La personne chargée de tenir cette réunion doit être titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture valide. Elle doit aussi demeurer sur les lieux du travail en tout temps pendant la réalisation des travaux.

Lors de cette réunion, la personne responsable doit donner ses instructions au sujet des tâches à accomplir et des mesures de sécurité à prendre en ce qui a trait :

- 1° à la délimitation de l'aire de travail et des zones dangereuses;
- 2° à la présence de risques tels que le réseau électrique, le travail en hauteur, les objets tranchants, les outils, équipements ou machineries, les conditions météorologiques et l'état de santé de l'arbre;
- 3° aux caractéristiques particulières du lieu où doivent s'effectuer les travaux telles que la présence de biens matériels, de pentes abruptes ou d'arbres morts;
- 4° aux méthodes de travail à adopter afin d'éliminer les risques identifiés;
- 5° à l'utilisation des équipements de protection individuelle;
- 6° au partage des responsabilités entre les membres de l'équipe;
- 7° à l'établissement des mesures et des procédures d'urgence.

L'article 312.10596 demande que l'aire de travail, telle que définie précédemment, soit délimitée au moyen de cônes, de rubans ou d'autres moyens permettant d'empêcher le public d'y accéder.

L'article 312.10697 demande qu'une procédure de sauvetage éprouvée qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail en hauteur doive être élaborée par une personne ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requise pour ce faire.

L'article 312.10798 explique comment aborder la conformité des équipements de protection individuelle (ÉPI) utilisés pour les travaux d'arboriculture. Un ÉPI sera conforme à la version la plus récente de la norme auquel il se rapporte

dans le règlement ou la version précédente dans la mesure où il n'a pas atteint sa date de péremption. Il s'agit de la même approche que le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (RSSTAF).

L'article 312.10899 indique les ÉPI que tout travailleur doit porter lorsqu'il est dans l'aire de travail, soit :

- Un casque de sécurité muni d'une jugulaire permanente et conforme à l'une des normes suivantes : Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA-Z94.1, American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de protection pour l'industrie EN 397;
- Un équipement de protection oculaire conforme à l'une des normes suivantes : Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3, American National Standard for Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil: spécifications EN 166;
- Des chaussures de protection conformes à l'une des normes suivantes : Chaussures de protection CSA Z195 ou Équipement de protection individuelle : chaussures de sécurité EN ISO 20345;
- Un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 1 conforme à la norme CSA Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;
- Des gants adaptés au travail à réaliser.

L'article 312.1090 ajoute au précédent article des exigences supplémentaires lorsque le travailleur utilise une scie à chaîne. Il doit porter des chaussures pour utilisateurs de scie à chaîne conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195 ou à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne ISO 17249 ainsi qu'un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne conforme à la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main, partie 2, exigences de performance et méthodes d'essai pour protège-jambes ISO: 11393-2 ou aux catégories A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325.

L'article 312.11004 ajoute également des exigences supplémentaires et spécifiques au niveau des ÉPI portés lors de travaux exécutés à proximité des lignes électriques, soit :

- 1° des chaussures résistantes aux chocs électriques conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195;
- 2° un casque de sécurité conforme à la classe E des normes American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA Z94.1;

- 3° un vêtement ignifuge pour le haut du corps conforme à la norme Standard on electric utility workplace electrical safety for generation, transmission, and distribution CAN/ULC S801;
- 4° un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;
- 5° un équipement de protection oculaire en matériaux non conducteurs conformes à Protectors oculaires et faciaux CSA Z94.3.

L'article 312.1 [1192](#) est le dernier à indiquer une situation particulière où le port d'un ÉPI spécifique est nécessaire, soit lors de l'utilisation d'une essoucheuse; le travailleur doit porter un écran facial en polycarbonate conforme à la norme Protectors oculaires et faciaux CSA Z94.3.

L'article 312.1 [1293](#) aborde l'utilisation du harnais de sécurité lorsque le travail s'effectue dans un arbre, à partir d'une échelle ou à partir d'une nacelle. Le harnais de sécurité doit être conforme à l'une des normes suivantes : Harnais de sécurité CSA Z259.10, Safety Requirements for Full Body Harness ANSI/ASSP Z359.11 ou Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur : harnais d'antichute NF EN 361.

Lorsque le travail s'effectue dans un arbre, le harnais de sécurité est également conforme s'il respecte la norme Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur : ceintures à cuissardes NF EN 813.

L'article 312.1 [1304](#) indique que lorsque le travail s'effectue à partir d'une nacelle, le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 349 du RSST. La liaison antichute doit être conforme à l'article 348 du RSST.

L'article 312.1 [1405](#) précise comment installer le point d'ancrage du harnais sur un arbre. On doit tenir compte de plusieurs points afin de compenser l'impossibilité de mesurer la résistance mécanique d'un arbre à pied d'œuvre. Le point d'ancrage du harnais de sécurité doit être installé sur l'aisselle d'un embranchement sain formé d'un axe principal, tel un tronc, et d'une branche. L'axe principal est donc soit le tronc, soit une grosse branche, car exiger que l'embranchement soit formé uniquement avec le tronc est trop limitatif.

Le point d'ancrage peut également être un étranglement autour d'un axe principal sain d'un diamètre minimal de 10 cm.

L'ancrage doit être installé de manière à limiter les mouvements pendulaires et être testé lors de l'installation à partir du sol.

L'article 312.1¹⁵⁰⁶ précise l'installation du harnais sur l'aisselle d'un embranchement sain d'un arbre. En effet, lorsque l'ancrage d'un harnais de sécurité est installé sur l'aisselle d'un embranchement sain d'un arbre formé d'un axe principal, tel le tronc, et d'une branche, la fourche de cet embranchement doit être en forme de « U » et ne pas présenter d'écorce incluse. Au point d'ancrage, l'axe principal doit s'approcher de la verticale et être d'un diamètre minimal de 10 cm.

Lorsque l'ancrage est installé autour du tronc, le diamètre de la branche formant l'embranchement doit être d'au moins 5 cm. Lorsqu'il est installé autour d'une branche, le diamètre de cette dernière doit être d'au moins 10 cm.

L'ancrage doit être installé à une hauteur qui permet de vérifier le respect des caractéristiques prévues aux premiers et deuxièmes alinéas depuis le sol.

L'article 312.1¹⁶⁰⁷ indique que nul ne peut entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique qui exploite cette ligne.

L'article 312.1¹⁷⁰⁸ précise que seules les personnes ayant reçu la formation requise par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique peuvent exécuter des travaux à proximité d'une ligne électrique qu'elle exploite. L'article détaille également le contenu minimal de cette formation :

- La description des situations requérant la mise hors tension de la ligne électrique ou la mise hors circuit du dispositif de réenclenchement du disjoncteur qui l'alimente ;
- La liste des composants de la ligne électrique qui présentent une anomalie afin de détecter toute situation susceptible de compromettre la sécurité du travailleur;
- Les mesures de sécurité requises pour s'assurer que le travailleur soit isolé de la ligne électrique qu'il dégage;
- La nécessité, en fonction du travail à réaliser et des risques identifiés, d'assurer la surveillance du travailleur qui dégage la ligne électrique par un travailleur au sol;
- Les distances d'approche appliquées par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique et les mesures de sécurité additionnelles à prendre si le travailleur ne peut dégager la ligne électrique sans franchir la distance d'approche applicable.

L'article 312.1¹⁸⁰⁹ indique que tout équipement ou outillage susceptibles d'être utilisés à l'intérieur des distances d'approche d'une ligne électrique doit être conçu, testé et entretenu conformément à la norme Standard Specification for Fiberglass-Reinforced Plastic (FRP) Rod and Tube Used in Live Line Tools ASTM F711.

De plus, le bras isolé des engins élévateurs à nacelle utilisés à proximité d'une ligne électrique doit être conforme à la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule CAN/CSA C225.

L'article 312.11⁹⁹ aborde les engins élévateurs à nacelle. Il précise de nouvelles obligations spécifiques pour les employeurs qui utilisent ces engins pour réaliser des travaux d'arboriculture :

- L'engin élévateur à nacelle doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant et selon la fréquence qui y est prévue. Cependant, une inspection doit être effectuée au moins une fois par année;
- Une étiquette indiquant la date de la dernière inspection doit être apposée sur l'engin élévateur à nacelle à un endroit facilement visible sur l'équipement;
- L'entretien doit être fait par le fabricant, une personne autorisée par celui-ci ou par une personne qui, par ses connaissances, a démontré son habileté à résoudre les problèmes liés à l'équipement.

Le règlement prévoit un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur pour la prise d'effet de l'article 312.103⁹⁴ sur le certificat de qualification.

Un pantalon de protection contre les coups de scie à chaîne conforme à la norme CAN/BNQ 1923-450 sera encore valide pour un délai de 2 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Considérant le bilan lésionnel et la performance de l'unité de classification Travaux arboricole (14030) dans les dernières années, l'option non-réglementaire n'a pas été retenue.

En effet, malgré les efforts fournis par la CNESST pour soutenir ce secteur d'activité notamment par le biais de la diffusion d'un outil de bonnes pratiques dont le guide *Pratiques de travail sécuritaire en élagage*², il s'avère qu'un encadrement réglementaire est nécessaire pour réduire le nombre de décès et des lésions professionnelles occasionnés dans ce secteur d'activité. Force est de constater que le bilan des lésions ou la performance de l'unité ne s'est pas amélioré depuis la première édition de ce guide en 2007.

De plus, les employeurs et les travailleuses et les travailleurs sont soumis aux articles du RSST qui ne tiennent pas compte de la réalité des travaux dans les arbres. Par conséquent, l'option réglementaire est la seule envisageable pour assurer l'encadrement des travaux d'arboriculture et de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description du secteur touché

Le secteur de l'arboriculture au Québec compte 396 employeurs inscrits à la CNESST en 2020 avec une masse salariale totale d'environ 65 M\$³.

Il n'est pas possible d'utiliser la classification SCIAN pour obtenir plus de détail sur le domaine, car l'arboriculture est un petit secteur d'activité économique et est regroupée avec les entreprises du domaine de l'horticulture.

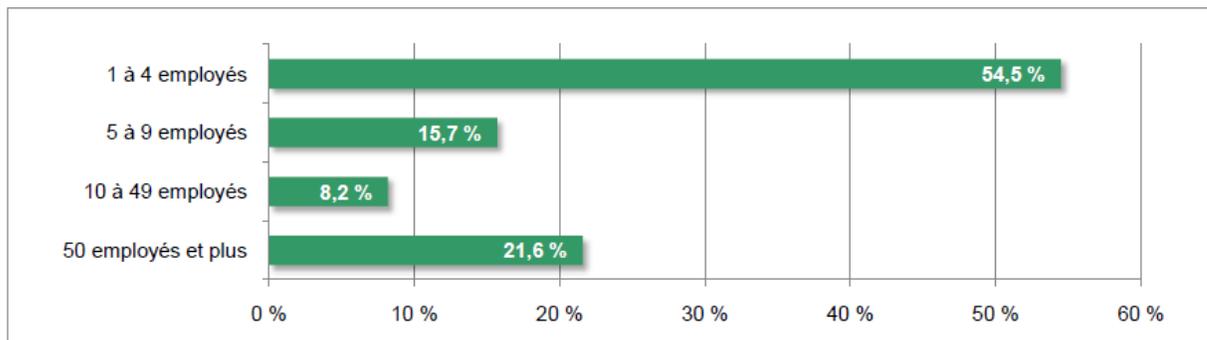
Selon l'*Étude sectorielle sur les besoins de main-d'œuvre en arboriculture-élagage* publiée en 2012 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la taille des établissements se répartit comme suit⁴ :

² Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat ; Fortin, C ;Urquilla, M.A et al. [Pratiques de travail sécuritaires en élagage : guide de prévention](#). [Québec] : CNESST, 2020. 95 p. : ill. (DC: 300-434-5).

³ CNESST, Direction de la comptabilité et de la gestion de l'information (DCGI).

⁴ François Poirier. *Étude sectorielle sur les besoins de main-d'oeuvre en arboriculture-élagage : secteur de formation : agriculture et pêches*. [Québec] : Ministère de l'éducation, du loisir et du sport, 2012, p.33.

Figure 3 Répartition de l'ensemble des entreprises et des services en arboriculture-élagage selon le nombre d'employés

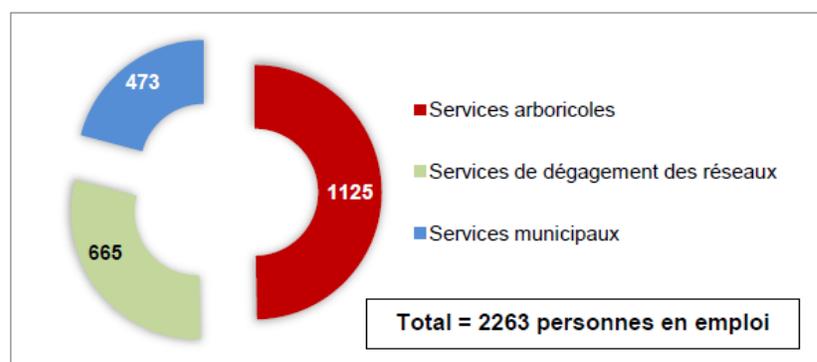


Source : F.G.C. Conseil, *Enquête 2011*.

Note : Les 28 villes et arrondissements ayant participé à l'enquête ont tous été inclus dans la catégorie des entreprises ayant plus de 50 employés.

Du côté de la main-d'œuvre, l'étude présente le tableau suivant⁵ :

Figure 2 La main-d'œuvre dans les entreprises ou les services actifs en arboriculture-élagage



Source : F.G.C. Conseil, *Enquête 2011*.

Toujours selon cette étude, des 2 263 personnes en emploi, 1 228 exercent le métier d'élagueur, soit 54 % des travailleurs. Les autres sont majoritairement des hommes au sol ou d'autres travailleurs dans le cas des municipalités.

⁵ François Poirier. *Étude sectorielle sur les besoins de main-d'oeuvre en arboriculture-élagage : secteur de formation : agriculture et pêches*. [Québec] : Ministère de l'éducation, du loisir et du sport, 2012, p.32.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) en dollars courants ⁽¹⁾
Inscription, admission à l'examen, examen et délivrance du certificat de qualification.	0,826	
Inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti		0,016
Renouvellement d'un certificat de qualification		0,105
Inspection annuelle des engins élévateur à nacelle	1,188	1,188
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	2,014	1,309

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		0
Autres coûts liés aux formalités administratives		0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes		0

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	2,014	1,309
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	2,014	1,309

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	2,014	1,309
Revenu supplémentaire pour les entreprises		
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	2,014	1,309

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

La seule étude disponible sur l'état du milieu est celle du ministère de l'Éducation de 2012, recensant 2 263 travailleurs dans le secteur, dont 1 228 exerçant le métier d'élagueur⁶.

Selon les chiffres de la Direction de la statistique et de l'information de gestion de la CNESST, l'unité 14030 comptait 257 employeurs en 2012 et 396 en 2020, soit une augmentation de 54 %.

Pour le besoin de l'analyse, il est considéré que le nombre de travailleuses et de travailleurs et donc d'élagueurs s'est accru proportionnellement, pour atteindre 3 485 travailleurs en 2020. Une augmentation annuelle moyenne de 136 travailleurs est donc prise en considération.

⁶ François Poirier. **Étude sectorielle sur les besoins de main-d'oeuvre en arboriculture-élagage : secteur de formation : agriculture et pêches.** [Québec] : Ministère de l'éducation, du loisir et du sport, 2012, 111 p.

Bien qu'au moment de rédiger cette analyse, le comité d'Emploi-Québec travaille au développement du métier d'élagueur, il est considéré, uniquement aux fins de cette analyse, la tarification moyenne pour les métiers réglementés existants, publiée par Emploi Québec⁷ soit :

- 121,00 \$ pour l'inscription, l'admission à l'examen et la délivrance du certificat;
- 121,00 \$ pour le renouvellement d'un certificat de qualification, aux 4 ans;
- 121,00 \$ pour l'inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti;
- 60,75 \$ pour le renouvellement annuel d'une carte d'apprenti.

Le taux horaire moyen d'un élagueur au Canada le plus récent est tiré du site Jobillico, soit 26,97 \$⁸.

Le même site a été consulté afin d'établir le taux horaire moyen pour un agent administratif, soit : 17,96 \$⁹.

Les nouvelles définitions et le champ d'application n'entraîneront aucun coût. Leur but est de préciser et d'encadrer les nouveaux articles de la section arboriculture.

Métier d'élagueur - implantation

L'introduction du métier d'élagueur impose un coût d'implantation. En effet, lors de la mise en place du métier d'élagueur, les travailleurs d'expériences auront l'opportunité de faire reconnaître leurs compétences et d'obtenir leur carte de compétence selon une méthodologie qui sera définie par le comité technique d'Emploi-Québec. Aux fins de l'analyse, il est considéré que l'ensemble des travailleurs feront reconnaître leurs connaissances lors de l'entrée en vigueur du règlement.

Pour les besoins de l'exercice, et selon les discussions préliminaires avec Emploi-Québec, l'hypothèse qu'un travailleur qui souhaite faire reconnaître son expérience devra passer un examen d'une durée approximative d'une demi-journée (4 heures), incluant un déplacement vers un bureau d'Emploi-Québec, présent dans l'ensemble des régions du Québec, est retenue. Le coût revient donc au produit de 4 heures au taux horaire moyen d'un élagueur par le nombre d'élagueurs estimé en 2020 (il s'agit du nombre de travailleurs du secteur en 2012, auquel on ajoute une estimation du nombre de travailleurs s'étant ajouté depuis), soit 3 485, auquel on doit ajouter le coût de l'examen et le coût de délivrance du certificat de compétence, 121,00\$. Le résultat est 797 646,80\$.

Bien que les discussions générales au sous-comité technique fassent état d'un fardeau plutôt faible pour l'implantation de cette mesure, une moyenne d'une demi-journée de travail (4 heures) pour un agent administratif dans chacune des

⁷ Emploi-Québec. [Tarification en vigueur le 1^{er} janvier 2022 : programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle \[format électronique\]](#). [Québec] : Emploi-Québec, 2022. 2 p. (EQ-6150 (01-2022)).

⁸ Jobillico. [Salaires moyen de la profession Élagueur au Canada](#), [En ligne], 2022. [<https://www.jobillico.com/salaires/emploi/%C3%89lagueur>] (Consulté le 19 janvier 2022)

⁹ Jobillico. [Salaires moyen de la profession Agent administratif au Canada](#), [En ligne], 2022. [<https://www.jobillico.com/salaires/emploi/Agent%20administratif>] (Consulté le 19 janvier 2022)

entreprises est retenue aux fins de l'analyse. Un total de 28 448,64\$ est donc considéré pour l'implantation.

Métier d'élagueur – coût récurrent

Les nouveaux travailleurs qui intégreront le domaine chaque année le feront à titre d'apprenti. Aux fins de l'analyse, il est considéré que 136 nouveaux travailleurs obtiendront ainsi leur certificat d'apprenti annuellement, au coût de 121,00\$, pour un total de 16 456\$.

Le renouvellement des certificats se fait aux 4 ans et le coût est de 121,00\$. Le coût sera divisé en 4 afin de calculer un coût annuel 105 421,25\$. Le coût total récurrent pour cette mesure sera donc d'environ 121 877,25\$. Les tâches administratives liées au renouvellement des certificats sont considérées comme négligeables; il n'y a donc pas de formalités administratives additionnelles.

Organisation du travail

Les articles qui encadrent le travail n'entraîneront pas de nouveaux frais pour l'employeur. L'employeur devra en revanche prévoir un temps supplémentaire pour chaque contrat, notamment afin de tenir la réunion d'information. Cette obligation étant la même pour l'ensemble des employeurs, le coût lié au temps nécessaire pour chaque contrat sera assumé par le prestataire de service.

Équipement de protection individuel

L'employeur est déjà tenu de fournir l'équipement de protection individuel requis aux travailleuses et aux travailleurs. Les nouveaux articles n'imposent aucun nouvel équipement, mais augmentent le choix pour les travailleuses et les travailleurs et les employeurs. Selon les équipements choisis, des économies pourraient même être faites tout en augmentant le confort des travailleuses et des travailleurs et en maintenant le même niveau de sécurité. Aucun coût n'est à prévoir de ce côté.

Travaux à proximité des lignes électriques

Les obligations en lien avec les travaux à proximité des lignes électriques ont pour but d'instaurer un encadrement minimum de ce type de travaux chez l'ensemble des entreprises d'exploitation d'énergie électrique. Soulignons que la majorité d'entre elles possèdent déjà une série de normes, procédures ou autres méthodes de travail bien implantée et incluse dans les contrats pour le dégagement de leur réseau électrique. Les employeurs sont donc au fait de ces obligations et habitués de s'y conformer. Aucun coût à l'implantation de ces mesures n'est prévu.

Engin élévateur à nacelle

Le coût d'une inspection annuelle est estimé à environ 3 000 \$. Pour les besoins de l'analyse, on estime que chaque entreprise de l'unité possède un engin élévateur à nacelle. Dans les faits, certaines entreprises ne possèdent pas cet équipement et d'autres en possèdent plus d'un. On estime donc le coût annuel total à environ 1 188 000\$. Il s'agit d'un coût récurrent mais immédiat et donc il sera également considéré comme un coût d'implantation.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et s'assure de faire évoluer sa réglementation. Le conseil d'administration (CA) a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire.

Dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie, depuis 2016, une planification des travaux réglementaires. Celle-ci précise les besoins et les objectifs des modifications requises aux normes et aux règlements qui sont sous sa responsabilité. Toutes parties prenantes sont ainsi informées des travaux réglementaires en cours et peuvent acheminer leurs préoccupations aux membres des comités-conseils. Le sujet concernant l'arboriculture-élagage est inscrit dans la planification des travaux réglementaires depuis 2017.

Les membres des comités-conseils réglementaires sont issus des secteurs d'activité visés par le règlement et représentent les travailleuses et les travailleurs et les employeurs de ces secteurs. Les comités-conseils réglementaires étudient les problématiques en santé et sécurité du travail à partir de données probantes. Ils formulent des recommandations visant la mise à jour des règlements.

Dans le cas des travaux d'arboriculture-élagage, le comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) a mis en place un sous-comité technique de travail chargé de lui faire des recommandations à être intégrées au RSST. Le règlement a fait l'objet d'un accord unanime des membres du sous-comité technique sur l'arboriculture-élagage le 9 septembre 2021 et des membres du comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) le 27 septembre 2021. La version finale du Règlement a reçu l'accord du comité-conseil 3.33.2 le 5 octobre 2022.

Ces membres sont les représentants patronaux et syndicaux des organisations suivantes :

- Conseil du patronat du Québec;
- Prévibois;
- Fédération des chambres de commerce du Québec;
- Association de la construction du Québec;
- Secrétariat du Conseil du Trésor;
- APCHQ;
- Trois employeurs du secteur de l'arboriculture-élagage;
- Une municipalité;

- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);
- Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- Fraternité provinciale des ouvriers en électricité (FTQ);
- Syndicat des Cols Bleus de Gatineau;
- FTQ Construction;
- Unifor;
- CSD Construction.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

L'introduction de définition en lien avec le milieu ne limite plus l'application du RSST à un établissement, mais permet d'appliquer les articles de la section à tous lieux de travail où se déroulent des travaux d'arboriculture.

L'encadrement des travaux d'arboriculture et la mise en place d'un métier réglementé permettront de conscientiser les employeurs et les travailleurs du milieu au sérieux du métier. Le métier d'élagueur est complexe et dangereux. Il mérite une reconnaissance professionnelle et un encadrement au même titre qu'un plombier ou un électricien. La reconnaissance et la formation des travailleurs seront la responsabilité de l'employeur, mais la vérification de la carte de qualification sera assurée par la CNESST lors des visites terrain par les inspecteurs. À terme, cela permettra de diminuer les lésions professionnelles et par le fait même la cotisation des employeurs.

L'ajustement des ÉPI destinés aux élagueurs augmentera le choix des travailleuses et les travailleurs et des employeurs et facilitera le travail de façon sécuritaire. En outre, les nouveaux articles permettront aux travailleuses et aux travailleurs de ne plus être en porte-à-faux avec les articles du RSST dont l'application posait problème, notamment au niveau de la protection contre les chutes de hauteur.

L'encadrement des travaux à proximité d'une ligne électrique permettra d'assurer un minimum de prise en charge lors des interventions dans ce contexte sur l'ensemble du réseau québécois. Actuellement, le propriétaire du réseau décide qu'elles sont les mesures de sécurité à appliquer lors du dégagement du réseau, et chez certains ces mesures sont non-existantes. Ces articles permettront donc d'imposer un minimum de prise en charge en santé et sécurité du travail.

Enfin, les engins élévateurs à nacelle sont souvent mis à mal par une utilisation intensive dans les travaux d'arboriculture et un entretien insuffisant. Les nouvelles obligations permettront de s'assurer que la flotte est sécuritaire et inspectée correctement.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. Petites et moyennes entreprises (PME)

Tous les employeurs, peu importe la taille de l'entreprise, ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de leurs travailleurs selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Les modifications réglementaires pourraient augmenter le fardeau d'une minorité de PME, mais elles permettront surtout une prise en charge beaucoup plus équitable, c'est-à-dire que toute et chacune des entreprises auront désormais les mêmes obligations en matière de santé et sécurité. C'est l'absence de réglementation du secteur qui a créé l'écart entre les entreprises qui prennent en charge la santé et la sécurité du travail et celles qui en profitent pour négliger les règles de l'art les plus élémentaires. Cet écart doit être éliminé pour diminuer les lésions professionnelles et assurer la sécurité de tous les travailleurs et travailleuses du secteur, qu'ils soient à l'emploi de la grande entreprise ou d'une PME.

Un encadrement réglementaire du travail, mais surtout la professionnalisation du métier d'élagueur est la solution pour y arriver. Étant donné que la presque totalité de la nouvelle réglementation est constituée de règles de l'art établies dans le milieu, et publiées dans le guide de la CNESST¹⁰, la majorité des employeurs organisés du domaine applique déjà ces manières de faire. L'effort sera minime tant au niveau organisationnel qu'administratif et rapidement intégré dans les façons de faire des entreprises. Pour un employeur qui ne respecte pas les règles de l'art, l'effort sera important.

Les membres patronaux et syndicaux ont compris cette situation lors des discussions du sous-comité et leur position demeure inchangée : un coup de barre doit être donné pour redresser l'industrie et diminuer le nombre de lésions annuellement. De plus, même si certains employeurs refusent le virage, il est peu probable dans les faits que des emplois seront perdus, car le milieu recherche actuellement activement de la main-d'œuvre. Cela permettra aux travailleurs et aux travailleuses dont les employeurs auront cessé leurs activités d'être immédiatement récupérés et encadrés par un employeur sérieux qui assume ses responsabilités.

7. Compétitivité des entreprises

Il est considéré que ce règlement n'affectera pas la compétitivité des entreprises par rapport à celle des entreprises des territoires voisins.

¹⁰ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec. Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat ; Fortin, C ;Urquilla, M.A et al. [Pratiques de travail sécuritaires en élagage : guide de prévention](#). [Québec] : CNESST, 2020. 95 p. : ill. (DC: 300-434-5).

Parmi les provinces limitrophes du Québec, le Nouveau-Brunswick exige qu'un travailleur qui enlève un arbre soit compétent et impose aussi quelques exigences quant aux travaux près des lignes électriques. La Nouvelle-Écosse exige quant à elle une formation sur la protection contre les chutes, un encadrement minimal du formateur et demande une méthode d'évaluation de la personne formée.

L'Ontario ne légifère pas dans ce domaine, mais s'en remet plutôt à un guide sur les règles de l'art, dont le contenu est produit par un comité de volontaires.

Pour les États-Unis, il existe une norme ANSI, *American national standard for arboricultural operations : safety requirements*¹¹, mais pas de législation spécifique.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires propulsent le Québec à l'avant-garde dans le domaine de l'arboriculture. L'arrivée du métier réglementé sera un gage de qualité sur le travail des élagueurs.

En ce sens, elles ne nécessitent pas d'harmonisation avec les autres réglementations puisqu'elle n'est ni un frein ni un incitatif à la mobilité de la main-d'œuvre québécoise.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

Les nouvelles dispositions réglementaires présentées ont été discutées de façon paritaire au sous-comité technique sur l'arboriculture élagage, mis sur pied spécifiquement pour étudier ce sujet et faire des recommandations au comité de révision du RSST, 3.33.2 qui est mandaté par le conseil d'administration pour le faire.

Les membres du sous-comité comprennent et sont conscients que le milieu doit faire des changements importants afin d'améliorer sa performance en matière de santé et de sécurité du travail, notamment au niveau de l'organisation du travail et de la prise en charge.

Ainsi, les nouvelles dispositions permettront de limiter la prise collective de risque en imposant une organisation du travail à tous les employeurs du secteur.

¹¹ American National Standards Institute ;International Society of Arboriculture. **American national standard for arboricultural operations : safety requirements**. Champaign, Ill. : ISA, 2017. 74 p. (ANSI: Z133-2017).

10. CONCLUSION

Ce règlement répond aux besoins en matière réglementation spécifique au milieu de l'arboriculture-élagage. Il a fait l'unanimité auprès des membres du sous-comité-conseil mandaté par le comité 3.33.2 du RSST.

La CNESST travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations patronales et syndicales donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication destiné aux employeurs du secteur de l'arboriculture est prévu pour la publication du règlement.

La CNESST diffusera via son site Internet la modification réglementaire et fera le lien vers son Centre d'information scientifique et technique qui constitue une banque de connaissances en matière de santé et de sécurité du travail. La CNESST dispose d'un Centre de relations clients (CRC) qui prend en charge les questions adressées par la clientèle. Par exemple, les agents peuvent mettre en lien un employeur qui désire poser une question avec un inspecteur de sa région.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant le règlement modifiant le RSST relativement travaux d'arboriculture peuvent être obtenus en s'adressant auprès de monsieur Christian Fortin, ingénieur forestier, conseiller expert en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 6^e étage secteur 6, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, poste 2015, christian.fortin@cnesst.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹² de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

12. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

13. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	